

Brochure n° 3125 | Convention collective nationale

IDCC : 1586 | **INDUSTRIES CHARCUTIÈRES**
(Salaisons, charcuteries, conserves de viandes)

Accord du 12 septembre 2023
relatif aux salaires minimaux conventionnels au 1^{er} octobre 2023

NOR : ASET2351119M

IDCC : 1586

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FICT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFTD ;

CFE-CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salariés, se sont réunies en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) le 12 septembre 2023 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l'accord relatif aux salaires minimaux conventionnels applicable à compter du 1^{er} février 2023, signé le 18 janvier 2023.

Dans un contexte économique incertain (augmentation des matières premières industrielles et agricoles, baisse des volumes et consommation en recul, dix-neuf entreprises en situation de défaillance économique selon la Banque de France) mais avec la volonté de retrouver de l'attractivité, les partenaires sociaux se sont entendus sur un compromis équilibré qui revalorise les salaires minimaux conventionnels au 1^{er} octobre 2023 en répondant à deux priorités :

- instaurer de nouveau un écart significatif avec le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- conserver les écarts existants entre les coefficients 125 à 345.

Article 1^{er} | Salaires minimaux conventionnels au 1^{er} octobre 2023

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Salaire minimum mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
I	125	1 759,3
	130	1 764,4
	135	1 769,5
	140	1 775,6
II	145	1 780,7
	150	1 785,8
	155	1 790,9
	160	1 802,1
	165	1 822,5
III	170	1 846,9
	175	1 879,5
	180	1 911,0
	185	1 943,6
	190	1 974,1
	195	2 007,7
IV	200	2 057,6
	205	2 078,0
	210	2 099,4
	215	2 122,8
	220	2 152,3
	225	2 187,9
V	230	2 223,5
	235	2 259,2
	240	2 295,8
	245	2 330,4
	250	2 365,0
	255	2 401,7

Niveau	Coefficient	Salaire minimum mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
VI	260	2 439,4
	265	2 475,0
	270	2 512,7
	275	2 549,3
	280	2 586,0
	285	2 620,6
	290	2 659,3
	295	2 694,9
VII	300	2 731,5
	305	2 767,2
	310	2 803,8
	315	2 841,5
	320	2 878,1
	325	2 914,8
	330	2 948,4
	335	2 987,0
	340	3 022,7
	345	3 060,3
VIII	350	3 231,8
IX	400	3 485,3
X	600	4 882,0
	700	5 610,9

Article 2 | *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Article 3 | *Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la

branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 4 | Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir en début d'année 2024 afin d'étudier l'opportunité de réévaluer à la hausse les salaires minimaux conventionnels.

Article 5 | Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586) et à la convention collective nationale de la boyauderie (IDCC 1543) dont les champs d'applications ont été fusionnés par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 | Force normative

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minima hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du code du travail.

À ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

Article 7 | Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 8 | Modalités d'application

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la direction générale du travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 septembre 2023.

(Suivent les signatures.)